REVENU QUÉBEC

Agence du revenu du Canada
Canada Revenue Agency

REMBOURSEMENT DE LA TVQ ET DE LA TPS

HABITATIONS NEUVES, IMMEUBLES D'HABITATION LOCATIFS NEUFS ET RÉNOVATIONS MAJEURES

revenuquebec.ca

UNE PARTIE DES TAXES QUE VOUS AVEZ PAYÉES LORS DE L'ACHAT, DE LA CONSTRUCTION OU DE LA RÉNOVATION D'UN IMMEUBLE D'HABITATION PEUT VOUS ÊTRE REMBOURSÉE.

Cette publication vous informe des conditions à satisfaire pour avoir droit à un remboursement.

Ce document a été préparé en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada.

Agence du revenu du Canada | Canada Revenue Agency

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-555-00355-2 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

NOTE

Bien que nous privilégiions généralement l'écriture inclusive, nous avons choisi d'utiliser le masculin dans ce document pour en faciliter la lecture.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 5

Définitions 6

Remboursement pour habitations neuves ou ayant fait l'objet de rénovations majeures 8

Vous achetez d'un constructeur un terrain et une habitation neuve ou un terrain et une habitation ayant fait l'objet de rénovations majeures . . . 8

Délai pour demander le remboursement de taxes . . . 8

Formulaire . . . 9

Vous construisez une habitation ou la faites construire . . . 9

Délai pour demander le remboursement de taxes . . . 9

Formulaire . . . 10

Vous réalisez des rénovations majeures à l'égard de votre habitation ou les faites réaliser . . . 10

Délai pour demander le remboursement de taxes . . . 10

Formulaire . . . 10

Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs 11

Vous louez un immeuble d'habitation locatif neuf ou ayant fait l'objet de rénovations majeures . . . 11

Vous achetez un immeuble d'habitation locatif neuf ayant fait l'objet de rénovations majeures . . . 11

Délai pour demander le remboursement de taxes . . . 11

Formulaires . . . 12

Vous construisez un immeuble d'habitation locatif . . . 12

Délai pour demander le remboursement de taxes . . . 12

Formulaires . . . 12

Vous réalisez des rénovations majeures à l'égard d'un immeuble d'habitation locatif . . . 13

Délai pour demander le remboursement de taxes . . . 13

Formulaires . . . 13

Remboursement de la tps pour des logements construits spécialement pour la location 14

Vous achetez un immeuble d'habitation à logements multiples visé par le remboursement de la TPS pour des logements construits spécialement pour la location . . . 14

Délai pour demander le remboursement de la TPS . . . 14

Formulaire . . . 14

Vous construisez un immeuble d'habitation à logements multiples visé par le remboursement de la TPS pour des logements construits spécialement pour la location ou vous convertissez un immeuble non résidentiel en un tel immeuble d'habitation . . . 15

Délai pour demander le remboursement de la TPS . . . 15

Formulaire . . . 15

INTRODUCTION

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont perçues lors de la fourniture[1] de la plupart des biens et des services. La TPS, au taux de 5 %, s'applique sur le prix de vente de la plupart des transactions effectuées au Canada. La TVQ, au taux de 9,975 %, s'applique quant à elle sur le prix de vente des transactions effectuées au Québec.

Certains biens et services, tels que les produits alimentaires de base et les médicaments sur ordonnance, sont détaxés, c'est-à-dire que la TPS et la TVQ s'appliquent sur le prix de vente de ces biens ou services au taux de 0 %. Un nombre limité de biens et services, tels que les services de santé et la location de logements résidentiels à long terme, sont exonérés, ce qui signifie que la TPS et la TVQ ne s'y appliquent pas.

Les immeubles d'habitation neufs sont taxables. Les terrains, les matériaux et les services de construction le sont généralement aussi. Vous pourriez donc avoir droit à un remboursement partiel des taxes que vous avez payées sur ces biens ou services.

Dans cette publication, vous trouverez les principales conditions à satisfaire afin de bénéficier du remboursement des taxes que vous avez payées lors de l'achat ou de la construction d'une habitation neuve ou d'un immeuble d'habitation locatif neuf ou ayant fait l'objet de rénovations majeures. Vous y trouverez également le délai à respecter et les formulaires à remplir pour présenter une demande de remboursement.

Nous avons choisi de ne pas traiter des cas particuliers qui ne concernent qu'une minorité de personnes. Pour des renseignements additionnels, communiquez avec nous en composant l'un des numéros qui figurent à la fin de cette publication.

1. Il s'agit de la délivrance d'un bien ou de la prestation d'un service, entre autres par vente, troc, échange, transfert, louage ou donation. Dans cette publication, nous utilisons le terme *vente* au lieu du terme *fourniture*, car c'est le type de fourniture le plus fréquent.

DÉFINITIONS

Ces définitions correspondent en grande partie à celles qui se trouvent dans la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Appartement privé

Logement comportant une cuisine, une salle de bain et une salle de séjour privées.

Chambre ou suite privée

Logement destiné, entre autres, à un étudiant ou à une étudiante, à une personne aînée ou à une personne en situation de handicap.

Constructeur

Personne qui réalise, ou qui fait réaliser par une personne qu'elle engage, les travaux de construction ou des rénovations majeures à l'égard d'un immeuble d'habitation situé sur un terrain qui lui appartient ou qu'elle loue. Un constructeur est également un fabricant ou un vendeur de maisons mobiles neuves.

Fourniture à soi-même

Situation dans laquelle le constructeur d'un immeuble d'habitation est considéré simultanément comme le vendeur et l'acquéreur de cet immeuble. La fourniture à soi-même s'applique à tout constructeur qui réalise les travaux de construction d'immeubles d'habitation neufs ou des rénovations majeures à l'égard de tels immeubles, et ce, que le constructeur soit inscrit aux fichiers des taxes ou non.

Lors de la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation, le constructeur doit remettre les taxes calculées sur la juste valeur marchande (JVM) de l'immeuble et qu'il est réputé avoir perçues, comme vendeur, et payées, comme acquéreur.

Habitation

Maison individuelle, jumelée ou en rangée, logement en copropriété, maison mobile, maison flottante, appartement, chambre dans une résidence d'étudiants, d'aînés, de personnes handicapées ou d'autres particuliers, ou tout autre lieu semblable occupé ou destiné à être occupé exclusivement à titre de lieu de résidence ou d'hébergement.

Immeuble d'habitation

Bâtiment qui comprend une ou plusieurs habitations, y compris les aires communes, les dépendances et le terrain sur lequel il est construit.

Immeuble d'habitation à logement unique

Immeuble qui comprend une seule habitation et qui n'est pas un logement en copropriété.

Toutefois, aux fins du remboursement de la TPS et de la TVQ, un immeuble d'habitation qui ne contient que deux logements est considéré comme un immeuble d'habitation à logement unique.

Immeuble d'habitation à logements multiples

Immeuble d'habitation qui comprend au moins deux habitations et qui n'est pas un immeuble d'habitation en copropriété.

Immeuble d'habitation à logements multiples visé par le remboursement de la TPS pour des logements construits spécialement pour la location

Immeuble d'habitation ou ajout à un tel immeuble qui comprend, selon le cas, au moins quatre appartements privés ou au moins dix chambres ou suites privées, et dont au moins 90 % des logements sont détenus pour la location à long terme ou la réalisation de fournitures exonérées (y compris un transfert de possession ou d'utilisation de l'habitation à une personne pour qu'elle l'occupe à titre résidentiel).

Juste valeur marchande

Prix le plus élevé qui pourrait être obtenu sur un marché libre où le vendeur et l'acheteur seraient consentants, bien informés et indépendants l'un de l'autre. La juste valeur marchande d'un immeuble d'habitation comprend la valeur du terrain, mais elle ne comprend pas la TPS ni la TVQ.

Lieu de résidence habituelle

Habitation qu'un particulier habite de façon permanente le plus souvent. Une même personne peut avoir plus d'un lieu de résidence, mais un seul lieu peut être considéré comme son lieu de résidence habituelle à un moment donné.

Maison mobile

Bâtiment dont la fabrication et l'assemblage sont achevés ou achevés en grande partie et qui est

- équipé d'installations complètes de plomberie, d'électricité et de chauffage;
- conçu pour être transporté jusqu'à un emplacement et y être posé sur des fondations, être raccordé à des installations de services et être habité comme lieu de résidence.

Une maison mobile n'est toutefois pas une caravane (roulotte), une autocaravane (roulotte motorisée), une tente-roulotte ni aucun autre véhicule conçu pour un usage récréatif.

Personne

Particulier, société, société de personnes, fiducie, succession ou organisme qui est une association, un club, une commission, un syndicat ou toute autre organisation.

Proche

Particulier qui est lié à un autre particulier par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption. Par exemple, un enfant, un petit-fils, un père, une grand-mère, un frère et une belle-sœur sont des proches du particulier. Un enfant ainsi que le père et la mère de son conjoint le sont également. Un ex-époux et un ancien conjoint de fait sont aussi considérés comme des proches.

Toutefois, un particulier n'est pas lié à son neveu, à sa nièce, à son oncle, à sa tante, à son cousin ni à sa cousine.

Rénovations majeures

Rénovations ou transformations réalisées à l'égard d'une habitation, au point où 90 % ou plus de la totalité ou d'une partie du bâtiment, selon le cas, a été enlevée ou remplacée, à l'exception des fondations, des murs extérieurs, des murs intérieurs de soutien, des planchers, du toit et des escaliers.

Travaux de transformation

Travaux réalisés pour convertir un immeuble non résidentiel en un immeuble d'habitation à logements multiples visé par le remboursement de la TPS pour des logements construits spécialement pour la location.

Travaux terminés à 90 %

Travaux terminés en grande partie, c'est-à-dire à un point où le particulier peut raisonnablement habiter les lieux.

REMBOURSEMENT POUR HABITATIONS NEUVES OU AYANT FAIT L'OBJET DE RÉNOVATIONS MAJEURES

En tant que particulier, vous pouvez avoir droit, à certaines conditions, à un remboursement partiel de la TPS et de la TVQ payées lors de l'achat d'une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures. Il en est de même des taxes payées lors de la construction ou de la rénovation majeure d'une habitation.

Le remboursement maximal est de 36 % de la TPS payée et de 50 % de la TVQ payée. Il ne peut pas dépasser 6 300 $ pour la TPS et 9 975 $ pour la TVQ. Il diminue progressivement lorsque le prix d'achat ou la juste valeur marchande (JVM) du terrain et de l'habitation neuve ou rénovée est supérieur à 350 000 $ pour la TPS et à 200 000 $ pour la TVQ. Il devient nul si le prix ou la JVM est égal ou supérieur à 450 000 $ pour la TPS et à 300 000 $ pour la TVQ.

Des conditions s'appliquent aux différentes situations donnant droit à un remboursement. Elles sont expliquées dans les parties suivantes.

Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande de remboursement dans notre site Internet, à **revenuquebec.ca**. Vous pouvez également les commander par téléphone en composant l'un des numéros qui figurent à la fin de cette publication.

Vous achetez d'un constructeur un terrain et une habitation neuve ou un terrain et une habitation ayant fait l'objet de rénovations majeures

Pour avoir droit à un remboursement partiel des taxes, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- vous et chacun des copropriétaires, s'il y a lieu, êtes des particuliers;
- l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété;
- l'habitation et le terrain ont été achetés en même temps, d'un même constructeur et selon un seul contrat de vente;
- vous, ou l'un des autres copropriétaires, avez payé les taxes lors de l'achat de l'immeuble d'habitation;
- la propriété de l'immeuble vous est transférée ou est transférée à l'un des autres copropriétaires, après que les travaux de construction ou de rénovation majeure ont été terminés à 90 %;
- vous ou l'un de vos proches, ou encore l'un des autres copropriétaires ou l'un de ses proches, êtes le premier occupant de l'habitation après les travaux;
- l'habitation est votre lieu de résidence habituelle ou celui d'un de vos proches, ou est le lieu de résidence d'un des autres copropriétaires ou celui d'un de ses proches;
- le prix d'achat du terrain et de l'habitation est inférieur à 450 000 $ pour la TPS et à 300 000 $ pour la TVQ.

Délai pour demander le remboursement de taxes

La demande de remboursement de taxes doit être présentée au plus tard deux ans après le jour où vous êtes devenu propriétaire de l'immeuble d'habitation à logement unique ou du logement en copropriété.

Une seule demande de remboursement peut être présentée pour un même immeuble d'habitation. S'il y a plus d'un propriétaire, un seul des copropriétaires peut présenter une demande. Un seul des copropriétaires, ou l'un de ses proches, doit respecter les critères relatifs au lieu de résidence.

La demande de remboursement peut être présentée à Revenu Québec par vous ou par votre constructeur. Toutefois, si c'est le constructeur qui la présente, il doit vous remettre directement le remboursement des taxes ou le porter à votre crédit.

Formulaire

La demande de remboursement doit être présentée à l'aide du formulaire *Remboursement de taxes pour une nouvelle habitation achetée d'un constructeur* (FP-2190.AC).

Vous construisez une habitation ou la faites construire

Pour avoir droit à un remboursement partiel des taxes, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- vous et chacun des copropriétaires, s'il y a lieu, êtes des particuliers;
- l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété;
- vous, ou l'un des autres copropriétaires, étiez propriétaire ou locataire du terrain avant la construction;
- vous, ou l'un des autres copropriétaires, avez payé les taxes relativement à la construction de l'immeuble d'habitation;
- vous ou l'un de vos proches, ou encore l'un des autres copropriétaires ou l'un de ses proches, êtes le premier occupant de l'habitation après le début des travaux de construction;
- l'habitation est votre lieu de résidence habituelle ou celui d'un de vos proches, ou est le lieu de résidence d'un des autres copropriétaires ou celui d'un de ses proches;
- la JVM du terrain et de l'habitation est inférieure à 450 000 $ pour la TPS et à 300 000 $ pour la TVQ au moment où les travaux de construction sont terminés à 90 %.

Si vous ou l'un de vos proches, ou encore l'un des autres copropriétaires ou l'un de ses proches, avez occupé l'habitation pendant les travaux, les dépenses engagées plus de deux ans après le jour où l'habitation a été occupée à la suite du début des travaux ne donnent pas droit au remboursement.

Délai pour demander le remboursement de taxes

La demande de remboursement de taxes doit être présentée au plus tard deux ans après la première des dates suivantes :

- la date où les travaux de construction ont été terminés à 90 %;
- la date suivant de deux ans le jour où vous ou l'un de vos proches, ou encore l'un des autres copropriétaires ou l'un de ses proches, avez commencé à occuper l'habitation après le début des travaux;
- la date du transfert de propriété[2] à une autre personne.

Une seule demande de remboursement pour l'ensemble de vos travaux de construction peut être présentée pour un même immeuble d'habitation.

S'il y a plus d'un propriétaire, notez qu'un seul des copropriétaires peut présenter une demande de remboursement à Revenu Québec.

2. La propriété de l'immeuble doit être transférée avant que celui-ci ne soit occupé.

Formulaire

La demande de remboursement doit être présentée à l'aide du formulaire *Remboursement de taxes demandé par le propriétaire pour une habitation neuve ou modifiée de façon majeure* (FP-2190.P).

Vous réalisez des rénovations majeures à l'égard de votre habitation ou les faites réaliser

Pour avoir droit à un remboursement partiel des taxes, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- vous et chacun des copropriétaires, s'il y a lieu, êtes des particuliers;
- l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété;
- vous ou l'un des autres copropriétaires avez payé les taxes relativement aux rénovations majeures réalisées à l'égard de l'immeuble d'habitation;
- vous ou l'un de vos proches, ou encore l'un des autres copropriétaires ou l'un de ses proches, êtes le premier occupant de l'habitation après le début des travaux de rénovation;
- cette habitation est votre lieu de résidence habituelle ou celui d'un de vos proches, ou est le lieu de résidence d'un des autres copropriétaires ou celui d'un de ses proches;
- la JVM du terrain et de l'habitation est inférieure à 450 000 $ pour la TPS et à 300 000 $ pour la TVQ au moment où les travaux de rénovation sont terminés à 90 %.

Si vous ou l'un de vos proches, ou encore l'un des autres copropriétaires ou l'un de ses proches, avez occupé l'habitation pendant les travaux, les dépenses engagées plus de deux ans après le jour où l'habitation a été occupée à la suite du début des travaux ne donnent pas droit au remboursement.

Délai pour demander le remboursement de taxes

La demande de remboursement de taxes doit être présentée au plus tard deux ans après la première des dates suivantes :

- la date où les travaux de rénovation majeure ont été terminés à 90 %;
- la date suivant de deux ans le jour où vous ou l'un de vos proches, ou encore l'un des autres copropriétaires ou l'un de ses proches, avez commencé à occuper l'habitation après le début des rénovations;
- la date du transfert de propriété[3] à une autre personne.

La demande de remboursement doit être présentée à Revenu Québec.

Formulaire

Une seule demande de remboursement pour l'ensemble de vos travaux de rénovation majeure peut être présentée pour un même immeuble d'habitation.

Vous, ou l'un des autres copropriétaires, devez présenter votre demande de remboursement à l'aide du formulaire *Remboursement de taxes demandé par le propriétaire pour une habitation neuve ou modifiée de façon majeure* (FP-2190.P).

3. La propriété de l'immeuble doit être transférée avant que celui-ci ne soit occupé.

REMBOURSEMENT POUR IMMEUBLES D'HABITATION LOCATIFS NEUFS

Vous louez un immeuble d'habitation locatif neuf ou ayant fait l'objet de rénovations majeures

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble d'habitation locatif neuf ou ayant fait l'objet de rénovations majeures et que vous louez à long terme une ou des habitations comprises dans cet immeuble, vous pourriez avoir droit, à certaines conditions, à un remboursement partiel de la TPS et de la TVQ payées lors de l'achat ou de la construction de votre immeuble, ou lors des rénovations majeures réalisées à l'égard de celui-ci.

Pour avoir droit à ce remboursement, vous ne devez pas avoir droit à un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS payée ni à un remboursement de la taxe sur les intrants pour la TVQ payée lors de l'achat de l'immeuble ou lors de la fourniture à soi-même.

Le remboursement maximal correspond à 36 % des taxes payées pour chaque habitation qui y donne droit. Il ne peut pas dépasser 6 300 $ pour la TPS et 7 182 $ pour la TVQ. Il diminue progressivement lorsque le prix d'achat ou la JVM de l'habitation neuve ou rénovée est supérieur à 350 000 $ pour la TPS et à 200 000 $ pour la TVQ. Il devient nul si le prix d'achat ou la JVM est égal ou supérieur à 450 000 $ pour la TPS et à 225 000 $ pour la TVQ.

Vous achetez un immeuble d'habitation locatif neuf ayant fait l'objet de rénovations majeures

Pour avoir droit à un remboursement partiel des taxes, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- l'immeuble d'habitation a été acheté en une seule transaction;
- vous avez payé les taxes lors de l'achat de l'immeuble d'habitation;
- au moins une habitation comprise dans l'immeuble est louée à long terme (pendant au moins 12 mois) à titre de lieu de résidence habituelle;
- la JVM de chaque habitation pour laquelle un remboursement de taxes est demandé est inférieure à 450 000 $ pour la TPS et à 225 000 $ pour la TVQ.

Délai pour demander le remboursement de taxes

Vous devez présenter votre demande de remboursement de taxes dans les deux ans qui suivent la fin du mois où les taxes relatives à votre achat deviennent payables.

Pour la TPS, une seule demande de remboursement peut être présentée pour un même immeuble d'habitation, même si celui-ci est la propriété de plusieurs personnes. Pour la TVQ, chaque propriétaire doit produire une demande de remboursement distincte selon le pourcentage de droit de propriété qu'il détient dans l'immeuble.

Vous devez présenter votre demande de remboursement à Revenu Québec.

Formulaires

Vous devez présenter votre demande de remboursement à l'aide des formulaires suivants :

- Pour la TPS, remplissez le formulaire *Remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (FP-524). Si l'immeuble comprend plus de deux habitations, remplissez également le formulaire *Annexe au remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf – Logements multiples* (FP-525).
- Pour la TVQ, remplissez le formulaire *Remboursement de TVQ pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (VD-370.67).

Vous construisez un immeuble d'habitation locatif

Pour avoir droit à un remboursement partiel des taxes, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- vous étiez propriétaire ou locataire du terrain avant la construction de l'immeuble d'habitation;
- vous avez payé les taxes lors de la fourniture à soi-même sur la JVM de l'immeuble d'habitation;
- au moins une habitation comprise dans l'immeuble est louée à long terme (pendant au moins 12 mois) à titre de lieu de résidence habituelle;
- la JVM de chaque habitation pour laquelle un remboursement de taxes est demandé est inférieure à 450 000 $ pour la TPS et à 225 000 $ pour la TVQ.

Délai pour demander le remboursement de taxes

Vous devez présenter votre demande de remboursement de taxes dans les deux ans qui suivent la fin du mois où les taxes sont réputées avoir été payées.

Pour la TPS, une seule demande de remboursement peut être présentée pour un même immeuble d'habitation, même si celui-ci est la propriété de plusieurs personnes. Pour la TVQ, chaque propriétaire doit produire une demande de remboursement distincte selon le pourcentage de droit de propriété qu'il détient dans l'immeuble.

Vous devez présenter votre demande de remboursement à Revenu Québec.

Formulaires

Vous devez présenter votre demande de remboursement à l'aide des formulaires suivants :

- Pour la TPS, remplissez le formulaire *Remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (FP-524). Si l'immeuble comprend plus de deux habitations, remplissez également le formulaire *Annexe au remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf – Logements multiples* (FP-525).
- Pour la TVQ, remplissez le formulaire *Remboursement de TVQ pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (VD-370.67).

Vous réalisez des rénovations majeures à l'égard d'un immeuble d'habitation locatif

Pour avoir droit à un remboursement partiel des taxes, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- vous étiez propriétaire de l'immeuble d'habitation avant que les rénovations majeures ne soient réalisées;
- les travaux de rénovation sont terminés à 90 %;
- vous avez payé les taxes lors de la fourniture à soi-même sur la JVM de l'immeuble d'habitation;
- au moins une habitation comprise dans l'immeuble est louée à long terme (pendant au moins 12 mois) à titre de lieu de résidence habituelle;
- la JVM de chaque habitation pour laquelle un remboursement de taxes est demandé est inférieure à 450 000 $ pour la TPS et à 225 000 $ pour la TVQ.

Délai pour demander le remboursement de taxes

Vous devez présenter votre demande de remboursement de taxes dans les deux ans qui suivent la fin du mois où les taxes sont réputées avoir été payées.

Pour la TPS, une seule demande de remboursement peut être présentée pour un même immeuble d'habitation, même si celui-ci est la propriété de plusieurs personnes. Pour la TVQ, chaque propriétaire doit produire une demande de remboursement distincte selon le pourcentage de droit de propriété qu'il détient dans l'immeuble.

Vous devez présenter votre demande de remboursement à Revenu Québec.

Formulaires

Vous devez présenter votre demande de remboursement à l'aide des formulaires suivants :

- Pour la TPS, remplissez le formulaire *Remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (FP-524). Si l'immeuble comprend plus de deux habitations, remplissez également le formulaire *Annexe au remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf – Logements multiples* (FP-525).
- Pour la TVQ, remplissez le formulaire *Remboursement de TVQ pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (VD-370.67).

REMBOURSEMENT DE LA TPS POUR DES LOGEMENTS CONSTRUITS SPÉCIALEMENT POUR LA LOCATION

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble d'habitation à logements multiples visé par le remboursement de la TPS pour des logements construits spécialement pour la location ou que vous convertissez un immeuble non résidentiel en un tel immeuble d'habitation, vous pourriez avoir droit au remboursement complet de la TPS pour des logements construits spécialement pour la location si vous remplissez les conditions d'admissibilité qui s'appliquent aux différentes situations expliquées dans les parties suivantes.

Vous achetez un immeuble d'habitation à logements multiples visé par le remboursement de la TPS pour des logements construits spécialement pour la location

Pour que vous ayez droit au remboursement complet de la TPS, toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'immeuble d'habitation a été acheté en une seule transaction;
- la construction ou les travaux de transformation de l'immeuble ont commencé après le 13 septembre 2023 mais avant 2031, et ils ont été achevés en grande partie avant 2036;
- vous avez payé la TPS lors de l'achat de l'immeuble;
- au moins 90 % des logements compris dans l'immeuble sont loués à long terme (pendant au moins 12 mois) à titre de lieu de résidence habituelle;
- l'immeuble comprend, selon le cas, au moins quatre appartements privés **ou** au moins dix chambres ou suites privées.

Délai pour demander le remboursement de la TPS

Vous devez présenter votre demande de remboursement de TPS dans les deux ans qui suivent la fin du mois où la taxe relative à votre achat devient payable. Une seule demande de remboursement peut être présentée pour un même immeuble d'habitation, même si celui-ci est la propriété de plusieurs personnes.

Vous devez présenter votre demande de remboursement à Revenu Québec.

Formulaire

Vous devez présenter votre demande de remboursement en remplissant le formulaire *Remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (FP-524).

Vous construisez un immeuble d'habitation à logements multiples visé par le remboursement de la TPS pour des logements construits spécialement pour la location ou vous convertissez un immeuble non résidentiel en un tel immeuble d'habitation

Pour que vous ayez droit au remboursement complet de la TPS, toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- vous étiez propriétaire ou locataire du terrain avant la construction de l'immeuble;
- en vertu du principe de la fourniture à soi-même, vous avez payé la TPS sur la JVM de l'immeuble à la plus tardive des deux dates suivantes :
  - celle où les travaux de construction sont terminés à au moins 90 %,
  - celle où vous effectuez la première location;
- la construction ou les travaux de transformation de l'immeuble ont commencé après le 13 septembre 2023 mais avant 2031, et ils ont été achevés en grande partie avant 2036;
- au moins 90 % des logements compris dans l'immeuble sont loués à long terme (pendant au moins 12 mois) à titre de lieu de résidence habituelle;
- l'immeuble comprend, selon le cas, au moins quatre appartements privés **ou** au moins dix chambres ou suites privées.

NOTE

Un bien immeuble qui fait l'objet de **travaux de transformation** ou qui **est converti** en un immeuble d'habitation à logements multiples visé par le remboursement de la TPS pour des logements construits spécialement pour la location devait, au 13 septembre 2023, remplir les conditions suivantes :

- il existait;
- il n'était pas en cours de construction;
- il n'était pas utilisé à titre d'immeuble d'habitation.

Délai pour demander le remboursement de la TPS

Vous devez présenter votre demande de remboursement de TPS dans les deux ans qui suivent la fin du mois où la taxe relative à votre achat devient payable. Une seule demande de remboursement peut être présentée pour un même immeuble d'habitation, même si celui-ci est la propriété de plusieurs personnes.

Vous devez présenter votre demande de remboursement à Revenu Québec.

Formulaire

Vous devez présenter votre demande de remboursement en remplissant le formulaire *Remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (FP-524).

POUR NOUS JOINDRE

PAR INTERNET

revenuquebec.ca

PAR TÉLÉPHONE

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec	Ailleurs
418 652-6159	1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

PAR LA POSTE

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

This publication is also available in English under the title *QST and GST Rebates: New or Substantially Renovated Housing, New or Substantially Renovated Residential Rental Property* (IN-205-V).

2023-10

IN-205 (2025-01)